

STATUTS DE L'ASSOCIATION ARAM-92

(Association des Radioamateurs des Hauts de Seine)

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Radioamateurs des Hauts de Seine (En diminutif : **ARAM-92**)

Elle a été déclarée à la préfecture du département des Hauts de Seine le 27 avril 1994 et a été enregistrée sous le numéro 04/19237.

Son numéro d'identification R.N.A. est : W922002191.

Son numéro SIRET est : 52232570300018 pour les demandes de subvention.

Son siège social est fixé à Suresnes 92150.

Tout courrier est à envoyer à l'adresse de son secrétariat.

Sa durée est illimitée.

Le logo de l'association est le suivant :



ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Regrouper les personnes s'intéressant aux radiocommunications en général, notamment aux activités de radioamateur.
- Contribuer à la représentation, la promotion et la défense du radio-amateurisme au niveau départemental.
- Faciliter la pratique des activités des radioamateurs, dans le cadre de la législation en vigueur ainsi que les échanges d'expériences et de connaissances techniques entre les membres.

ARTICLE 3 : Moyens

L'ARAM-92 peut notamment:

- Editer un site Internet d'information, ainsi qu'un éventuel bulletin de liaison.
- Participer aux salons ou journées spéciales, telle que par exemple la journée mondiale des radioamateurs.
- Organiser des interventions d'initiation aux sciences et technologies dans les écoles et collèges et autres établissements d'enseignement.
- Organiser des conférences sur la technique des radiocommunications et la construction du matériel associé.
- Participer à des congrès touchant aux technologies et aux sciences en général.
- Organiser des compétitions visant à améliorer la maîtrise et le respect des procédures d'échanges radio.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 5, Boulevard Aristide Briand 92150 SURESNES

Il pourra à tout moment être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 bis : Bureau de l'association

Tous les courriers concernant l'association devront être envoyés à l'adresse du secrétaire en vigueur.

ARTICLE 5 : Membres

L'association se compose de :

Membres actifs

Est membre actif toute personne à jour de sa cotisation à l'ARAM-92. Il a le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur

Est membre d'honneur, par décision du Conseil d'Administration, toute personne qui a rendu des services signalés à l'association. Il est dispensé de cotisation mais n'a pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteurs toute personne qui a fait un don supérieur à 100 euros. Il n'a pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Admissions des Membres

Pour faire partie de l'association, il faut montrer son intérêt aux radiocommunications en général, et aux activités de radioamateur en particulier.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

Le montant de la cotisation à l'ARAM-92 est voté annuellement lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- De subventions éventuelles émanant de divers organismes publics ou privés
- De recettes provenant de la vente de produits (notamment tee-shirts, pins, casquettes à l'effigie des activités des radioamateurs, etc...).
- De dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 11 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il sera désigné parmi les administrateurs non membres du bureau, un contrôleur des comptes, chargé de certifier l'exactitude et la rigueur des comptes.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le représentant de l'association devra jouir du plein exercice du droit civil.

En cas de vacance ou de démission d'un des membres du CA, il pourra être procédé à son remplacement par cooptation parmi les membres de l'association. Cette cooptation devra être approuvée par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins par un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins cinq membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier écoulé. Elle délibère sur les orientations à venir, fixe le montant de la cotisation annuelle et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Un membre pourra détenir des pouvoirs d'autres membres sans que leur nombre dépasse trois.

Toutes les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est (modification des statuts ou dissolution notamment), ou sur demande d'au moins un quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

ARTICLE 14 : Gestion

Il est tenu un compte faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation de l'exercice et le résultat.

Le montant autorisé du défraiement des membres est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.